



**Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe**  
**Conseil permanent**

PC.DEC/397  
14 décembre 2000

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

**314ème séance plénière**

PC Journal No 314, point 7 de l'ordre du jour

**DECISION No 397**  
**CENTRE DE L'OSCE A TACHKENT**

Le Conseil permanent

Rappelant ses décisions No 28 du 16 mars 1995, No 118 du 9 mai 1996 et No 231 du 11 juin 1998

Tenant compte de la présence accrue de l'OSCE en Asie centrale conformément aux décisions No 243, 244, 245 du 23 juillet 1998

Reconnaissant le changement d'orientation des activités du Bureau de liaison de l'OSCE en Asie centrale, et

Notant avec satisfaction que le Gouvernement de la République d'Ouzbékistan est disposé à maintenir une coopération intensive avec l'OSCE

Décide :

1. De modifier le nom du Bureau de liaison de l'OSCE en Asie centrale en Centre de l'OSCE à Tachkent et de modifier le titre du chef du Bureau de liaison de l'OSCE en Asie centrale en chef du Centre de l'OSCE à Tachkent ;
2. De confier au Centre de l'OSCE à Tachkent les tâches suivantes :
  - Compte tenu du rôle de l'OSCE en tant qu'instrument de premier recours pour l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après conflit, de promouvoir la mise en oeuvre des principes et engagements de l'OSCE ainsi que la coopération de la République d'Ouzbékistan dans le cadre de l'OSCE ;
  - Faciliter les contacts et promouvoir l'échange d'informations avec le Président en exercice, d'autres institutions de l'OSCE et les Etats participants de l'OSCE en Asie centrale, ainsi que la coopération avec les organisations et institutions internationales ;
  - Entretenir les contacts avec les autorités, les universités, les instituts de recherche et les ONG sur le plan local ;

- Contribuer à l'organisation de manifestations et activités de l'OSCE, notamment des visites de délégations de l'OSCE ;
  - Assurer une liaison et une coopération étroite avec les présences de l'OSCE dans la région ;
  - Accomplir d'autres tâches considérées comme appropriées par le Président en exercice ou d'autres institutions de l'OSCE et convenues entre la République d'Ouzbékistan et l'OSCE ;
3. D'effectuer des examens annuels de l'exécution de ce mandat et des activités du Centre. Cet examen sera entrepris par le Conseil permanent.
4. Le fonctionnement du Centre de l'OSCE à Tachkent sera officiellement régi, *mutatis mutandis*, par le mémorandum d'accord signé le 12 juillet 1995 entre le Gouvernement ouzbek et le Secrétaire général de l'OSCE et sur les décisions susmentionnées du Conseil permanent. Les locaux et avoir actuels du Bureau de liaison de l'OSCE en Asie centrale seront officiellement attribués au Centre de l'OSCE à Tachkent.